



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

DIVISION DE L'AFFECTATION
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

N/Réf. : DAE/BD/OA n°2009-03

Affaire suivie par :
Bruno DUPONT
Chef de la division

DAE1 – DAE 2
☎ 01.30.83.43.41
Fax : 01.30.83.49.73 ou 46 83

Diffusion:

Pour attribution : **A** Pour information : **I**

I	IA		Universités
I	Inspections		IUT
I	CT – CM		Gds étab. Sup.
I	CD - CS	I	IUFM
A	CLG		CROUS
A	Tous lycées		CRDP
A	LP		DRONISEP
A	LT – LGT	A	CIO
A	LG		SIEC
A	LPO	A	INSHEA
A	EREA	I	CNED
	MELH	I	Etab privés
I	CIEP		INEP
A	ERPD		Ecole St Cyr
I	CREPS		UNSS
	DRJS		
Autre : Syndicats			

Nature du document :

- nouveau
 modifié
 reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 4
Annexe 1
technique

Total 5

Versailles, le 16 mars 2009

Le Recteur de l'académie de Versailles
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
- Pour attribution -

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs des Services Départementaux de l'Education
Nationale
- Pour information -

Objet : Réaffectation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation suite à une mesure de carte scolaire. Rentrée scolaire 2009.

Vous trouverez ci-après, pour votre information et celle de vos personnels, la définition des règles de désignation des agents concernés par une mesure de carte scolaire et les modalités de leur réaffectation.

I - Les personnels concernés :

- Seuls les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation affectés à titre définitif sur un poste supprimé à la rentrée scolaire 2009 sont concernés par la procédure dite de « mesure de carte scolaire ».
- Les personnels handicapés reconnus Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) au sens de l'alinéa 1 de l'article L.5212-13 du code du travail sont prioritaires pour le maintien dans l'établissement dès lors qu'un changement d'établissement entraînerait une détérioration de leurs conditions de vie.

II - Modalités de désignation de l'agent concerné par la mesure de carte scolaire :

Lorsqu'un poste est supprimé ou transformé dans une discipline, la priorité de la réaffectation est proposée à un enseignant volontaire. En l'absence de volontaire, la désignation de l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire s'effectuera selon les modalités énumérées ci - après.

Lorsque la mesure de carte scolaire porte sur un poste relevant du mouvement spécifique académique, le titulaire du poste est obligatoirement désigné.

II-1 : Règles applicables aux candidats volontaires :

- Dans un premier temps, pour chaque discipline faisant l'objet d'une suppression de poste, la désignation des personnels s'effectue sur la base du volontariat.
La déclaration de volontariat est inconditionnelle et irrévocable et doit être envoyée à la **DAE**, au plus tard, **le lundi 23 mars 2009** sous couvert du chef d'établissement.
- *Le candidat volontaire est soumis aux mêmes règles de réaffectation par le mouvement intra – académique que le candidat désigné d'office.*
- Dans l'hypothèse où un enseignant se porte volontaire pour bénéficier de la mesure de carte scolaire, il doit compléter le document figurant en annexe.

Si, dans une même discipline, plusieurs candidats sont volontaires, chacun doit remplir l'imprimé ad hoc ; le choix se portera sur l'enseignant ayant le plus fort barème fixe.

- En cas d'égalité de barème fixe, la candidature de l'enseignant ayant le plus grand nombre d'enfants âgés de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2009 sera retenue.
- En cas de nouvelle égalité, l'élément discriminant est la date de naissance du candidat. L'agent le plus âgé fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Le barème fixe au sens des opérations de mouvement est constitué de la somme des points liés à l'ancienneté de poste et à l'échelon au 31/08/2008.
--

II-2 : Règles applicables à la désignation d'office :

- Si aucun personnel n'est volontaire, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté dans l'établissement.
 - En cas d'égalité d'ancienneté, l'agent ayant le plus petit barème fixe fait l'objet de la mesure de carte scolaire.
 - En cas d'égalité de barème fixe, l'agent ayant le moins d'enfants âgés de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2009 sera désigné.
 - En cas de nouvelle égalité, l'élément discriminant est la date de naissance du candidat. L'agent le plus jeune fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Remarque n°1 : l'ancienneté de poste pour un agent ayant changé de corps ou de grade et maintenu dans <u>le même établissement</u> comprend l'ancienneté acquise dans l'ancien corps ou grade et l'ancienneté acquise dans le nouveau corps ou grade Exemple : certifié devenu agrégé ou PEGC devenu certifié
--

Remarque n°2 : si un agent a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de réaffectations par mesure de carte scolaire, son ancienneté de poste comprend l'ancienneté acquise au titre du ou des postes antérieurement supprimés et l'ancienneté acquise au titre du poste supprimé à la rentrée 2009.

III - Participation au mouvement intra - académique et règles de réaffectations :

L'agent concerné par la mesure de carte scolaire, qu'il soit volontaire ou désigné, a obligation de participer au mouvement intra - académique afin d'obtenir une nouvelle affectation (www.education.gouv.fr/i-prof-siam).

- Il bénéficie d'une priorité sous la forme d'une bonification de barème pour retrouver un poste de même nature au plus proche de son établissement d'origine.

III - 1 : Formulation des vœux :

- Une bonification de 1500 points s'ajoute à la totalité de son barème sur les 4 vœux obligatoires, formulés **impérativement** dans l'ordre suivant :
 - Le vœu « établissement » correspondant à l'établissement d'affectation en 2008/2009 (vœu obligatoire pour déclencher la bonification)
 - Le vœu « tout poste dans la commune » correspondant à la commune où est situé l'établissement d'affectation en 2008/2009
 - Le vœu « tout poste dans le département » où est situé l'établissement d'affectation en 2008/2009
 - Le vœu « tout poste dans l'académie »

Le vœu de l'établissement actuel d'affectation doit donc impérativement être formulé puisqu'il permet à l'enseignant d'être réaffecté dans son établissement d'origine si un poste vient à se libérer lors des opérations du mouvement intra – académique 2009.

- Pour bénéficier de cette bonification, l'agent ne doit exclure, dans ses vœux, aucun type d'établissement à l'exception des agrégés qui peuvent ne demander que des lycées.
- *La bonification de 1500 points ne s'applique pas sur les vœux formulés dans le cadre du mouvement spécifique académique* : le classement des demandes sur postes spécifiques est opéré hors des éléments de barème.
- L'agent bénéficiaire d'une priorité au titre d'une mesure de carte scolaire peut également émettre des vœux personnels différents des vœux obligatoires ; seuls, ces derniers seront bonifiés.
Dans ce cas, il veillera à exprimer clairement sa stratégie au travers de la formulation de ses vœux :
 - soit il n'émet que les vœux bonifiés correspondant à la mesure de carte scolaire
 - soit il souhaite formuler des vœux personnels et des vœux obligatoires. Il est alors vivement conseillé de saisir d'abord les vœux personnels puis les vœux obligatoires.

III - 2 : Traitement des vœux :

- *Les vœux obligatoires de mesure de carte scolaire sont traités de la manière suivante : recherche d'un établissement du même type dans la commune, puis, par défaut, de tout établissement dans la commune. La recherche s'effectuera ensuite de la même façon, commune après commune, par éloignement progressif.*
- Une réaffectation dans le cadre de la mesure de carte scolaire, c'est-à-dire sur un vœu bonifié à 1500 points, permet à l'agent de conserver l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

Une affectation obtenue sur un vœu personnel, même si l'agent était concerné par une mesure de carte scolaire, ne permet pas la conservation de l'ancienneté antérieure. Il est réputé « muté » et non « réaffecté par mesure de carte scolaire ».

En revanche, dans les deux cas, les personnels concernés par une mesure de carte scolaire peuvent bénéficier d'une bonification prioritaire illimitée dans le temps de 1500 points pour l'établissement ou le service ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation, ainsi que pour la commune correspondant si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors de ce département.

- A l'issue du mouvement intra - académique, des personnels en mesure de carte scolaire peuvent ne pas être affectés. Ils recevront une affectation provisoire auprès du Recteur, en conservant le barème acquis. Leur réaffectation sera revue l'année suivante. Un courrier de confirmation de leur situation sera envoyé par la DAE.
- *Cas particulier des PEGC : les PEGC faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire participent au mouvement intra académique des PEGC et bénéficient d'une bonification de 100 points.*

V- Calendrier des opérations :

Les Comités Techniques Paritaires Départementaux qui examineront ces mesures se tiendront à partir de la mi-mars 2009.

Les personnels concernés seront individuellement avertis par courrier et, éventuellement, par fax pour l'ouverture du serveur SIAM (www.education.gouv.fr/i-prof-siam) et devront obligatoirement participer au mouvement intra - académique du 23 mars midi au 6 avril midi.

Les déclarations de volontariat seront visées et envoyées, sous votre couvert, par courrier et par fax à la DAE au 01 30 83 49 73 ou au 01 30 83 46 83 avant le lundi 23 mars 2009.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité, y compris ceux en congé pour raison de santé, congé maternité ou congé parental.

Le Recteur de l'Académie



Alain BOISSINOT

ANNEXE

Académie de Versailles
Division de l'Affectation des Personnels Enseignants

DECLARATION DE VOLONTARIAT (MESURE DE CARTE SCOLAIRE)
--

A renvoyer au plus tard, à la DAE le lundi 23 mars 2009 sous couvert de votre chef d'établissement.

Je soussigné(e) **Nom :**
 Prénom :
 Corps et grade :
 Discipline :
 Etablissement d'exercice :

- informé (e) de la suppression ou de la transformation d'un poste dans ma discipline à compter de la rentrée scolaire 2009

- ayant pris connaissance des règles de réaffectation dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée rappelées dans la circulaire académique n°2009-03 sur les mesures de carte scolaire

déclare me porter volontaire pour être l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Cet engagement **définitif** me conduira à participer obligatoirement au mouvement intra-académique en formulant des vœux de réaffectation sur SIAM (www.education.gouv.fr/iprof-siam).

Vu et transmis, le

à Monsieur Le Recteur de l'Académie de Versailles

Par télécopie à la DAE au :
01 30 83 46 83 ou 01 30 83 49 73

Fait à, le

Signature du chef d'établissement :

Signature obligatoire de l'intéressé(e) :